

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises à la suite de la guerre. ALLEMAGNE (République fédérale). Loi de la Haute Commission alliée concernant les délais (n° 67, du 23 novembre 1951), p. 17. — B. Législation ordinaire. ALLEMAGNE (République fédérale). I. Avis concernant la protection des inventions, etc. à six expositions (des 10 décembre 1951 et 18 janvier 1952), p. 18. — II. Quatrième loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet (du 20 décembre 1951), p. 18. — FRANCE. Arrêté fixant le montant de diverses taxes de dessins ou modèles (du 31 décembre 1951), p. 18. — ITALIE. Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 10 décembre 1951), p. 19. — PHILIPPINES (ILES). Loi modifiant celle qui institue un Bureau des brevets et réglemente la délivrance des brevets et l'enregistrement des dessins industriels (n° 637, du 22 janvier 1951), p. 19. — SINGAPOUR. Règlement révisé sur les marques (n° 209, du 4 janvier 1939), deuxième partie, p. 20. — UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES RUSSES. Instructions relatives à la rémunération des inventions, des perfectionnements techniques et des propositions de rationalisation (n° 1904, du 27 novembre 1942), p. 23.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE. Arrêtés relatifs aux conditions d'attribution du label «Vins délimités de qualité supérieure» à divers vins et homologuant les règlements y relatifs (du 11 janvier 1952); ITALIE. Loi réglant la pro-

duction et le commerce des eaux-de-vie (n° 1559, du 7 décembre 1951); POLOGNE. I. Ordonnance désignant les organes appelés à accepter et à exploiter les inventions d'employés et prescrivant la procédure à suivre en la matière (du 7 juillet 1950); II. Décret concernant la rémunération des auteurs d'inventions, perfectionnements techniques ou propositions d'amélioration (n° 291, du 14 avril 1951), p. 25.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD — ÉTATS-UNIS ET ITALIE. Accord relatif aux brevets allemands (du 29 novembre 1950), p. 25.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Fernand-Jacq). Modèles, marques de fabrique, nom, concurrence déloyale, p. 25.

JURISPRUDENCE: AUTRICHE. Nom commercial. Homonymie. Principes à suivre. Interdiction de concurrence. Valeur dans le temps et suivant les circonstances, p. 30. — ITALIE. Brevets et modèles d'utilité. Différences. Principes à suivre, p. 31. — SUISSE. Concurrence déloyale. Application. Principes à suivre, p. 31.

NOUVELLES DIVERSES: SUISSE. Message complémentaire du Conseil fédéral concernant le projet de révision de la loi sur les brevets d'invention, p. 31.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (E.V.A. de Berker), p. 32.

STATISTIQUE: CEYLAN. Statistique de la propriété industrielle pour 1950, p. 32.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises à la suite de la guerre

ALLEMAGNE (République fédérale)

LOI

DE LA HAUTE COMMISSION ALLIÉE,
CONCERNANT LES DÉLAIS

(N° 67, du 23 novembre 1951.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — (1) Un délai de forclusion permettant à une personne physique d'accomplir un acte légal n'est pas considéré comme échu avant le 9 mai 1945 lorsque:

a) il n'était pas encore échu à la date où les hostilités ont été engagées entre le Reich allemand et un pays auquel la personne en cause ressortis-

sait à un moment quelconque de la période comprise entre le 31 août 1939 et le 9 mai 1945, ou dans lequel elle avait, au cours de ladite période, sa résidence habituelle, et

b) cette personne ressortissait, à un moment quelconque de la période comprise entre le 31 août 1939 et le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, à un pays ou à une unité territoriale non allemands.

(2) Un délai de forclusion permettant à un État ou à une unité territoriale non allemands, ou à une personne morale ou à une association de personnes constituées aux termes de la loi de ce pays ou de cette unité territoriale, d'accomplir un acte légal ne sera pas considéré comme échu avant le 9 mai 1945 s'il n'était pas encore échu à la date où les hostilités ont été engagées entre le Reich allemand et cet État ou cette unité territoriale.

ART. 2. — (1) Si une autorisation spéciale en matière de devises ou aux ter-

mes de l'article 1^{er} (1) f) de la loi SHAEF et de la loi n° 52 du Gouvernement militaire est nécessaire pour qu'un étranger accomplisse un acte légal ou obtienne la reconnaissance d'un droit liés à l'observation d'un délai de forclusion, ce délai ne commencera à courir ni avant la fin de l'année civile avant le début de laquelle l'autorisation spéciale a été supprimée, ni — dans tous les cas — avant le 1^{er} juillet 1952. Le présent alinéa est applicable aux délais impartis par le § 12 (3) de la loi du 30 mai 1908 sur les contrats d'assurance⁽¹⁾, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance du 19 décembre 1939⁽¹⁾, sous réserve que les délais ne peuvent être prolongés, aux termes dudit alinéa, au delà du 30 juin 1952.

(2) L'alinéa premier n'est pas applicable aux délais de forclusion

a) échus avant le 9 mai 1945 et non prolongés aux termes de l'article 1^{er};
b) ayant commencé à courir après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(1) Nous ne possédons pas ce texte.

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 1, du 15 janvier 1952, p. 1.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont applicables par analogie aux délais péremptoires relatifs à des revendications d'étrangers fondées sur le droit public.

Art. 4. — Dans les cas visés par le § 2 (1) de la loi fédérale du 30 mars 1951⁽¹⁾, nulle revendication d'un étranger ne se prescrit ni avant la fin de l'année civile avant le début de laquelle l'autorisation spéciale a été supprimée, ni dans tous les cas, avant le 1^{er} juillet 1952.

Art. 5. — (1) Est de foreclusion, aux termes de la présente loi, tout délai dont l'échéance entraîne la perte d'un droit patrimonial ou de la possibilité d'agir en la matière. Peu importe que le délai soit imparté par un tribunal, par une autorité administrative, en vertu d'un contrat ou d'un autre acte juridique; qu'il vise un droit privé ou un droit public. Ni les délais péremptoires, tels qu'ils sont définis par le Code civil allemand, ni les délais utiles pour recourir contre la décision d'un tribunal ne sont des délais de foreclusion aux termes de la présente loi.

(2) Sont des étrangers aux termes de la présente loi:

- a) les personnes physiques remplissant les conditions posées par l'article 1^{er} (1) b);
- b) les États ou les unités territoriales non allemands et les personnes morales ou les associations de personnes constituées aux termes de la loi de ces États ou unités territoriales.

Art. 6. — Les délais de foreclusion et les délais péremptoires impartis en droit allemand ne sont pas écourtés par les dispositions de la présente loi.

Art. 7. — Le texte allemand de la présente loi fait foi.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE (République fédérale)

1

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES À SIX EXPOSITIONS

(Des 10 décembre 1951 et 18 janvier 1952.)⁽²⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi

(1) Nous ne possédons pas cette loi, qui a paru au *Bundesgesetzblatt* 1, p. 213.

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 1, du 15 janvier 1952, p. 16.

révisée du 18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable, en 1952, en ce qui concerne la « Semaine verte de Berlin » (25 janvier-3 février); la foire du cuir (Offenbach-sur-le-Mein, 9-14 février); la foire allemande de l'industrie (Hannover, 27 février-2 mars); la 3^e foire professionnelle du jonet allemand (Nuremberg, 2-7 mars); la foire internationale de Francfort-sur-le-Mein (9-14 mars) et la foire de la technique allemande (Hannover, 27 avril-6 mai).

II

QUATRIÈME LOI

PORTANT MODIFICATION DE DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET CONTENANT DES MESURES TRANSITOIRES À CE SUJET

(Du 20 décembre 1951.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — Le § 3 de la première loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet, du 8 juillet 1949⁽³⁾, loi étendue aux pays de Bade, du Palatinat Rhénan, du Württemberg-Hohenzollern et à l'arrondissement bavarois de Lindau par ordonnance du 24 septembre 1949⁽⁴⁾, est amendé comme suit:

- 1^o le chiffre 2 est supprimé;
- 2^o les chiffres 1, 4, 6 et 7 ne sont pas applicables aux demandes de brevets déposées auprès du *Deutsches Patentamt* après le 31 décembre 1951.

§ 2. — L'alinéa 4 a) nouveau suivant est inséré dans le § 11 de ladite loi: « 4 a) Les dispositions suivantes sont insérées à titre de § 6 A nouveau:

§ 6 A. — (1) Au lieu de décider la publication de la demande aux termes du § 5 (1), ou — si cette décision a déjà été prise — de faire la publication visée par l'alinéa (2) dudit paragraphe, le *Patentamt* enregistre la marque, sur requête du déposant, si celui-ci rend vraisemblable son intérêt légitime à l'accélération de l'inscription.

(2) La requête doit être formée par écrit auprès du *Patentamt*, au plus tard deux semaines après la notification de la décision relative à la publication. Il y sera joint une taxe spéciale de 50 DM. A défaut, elle sera considérée comme n'ayant pas été déposée.

(3) La marque enregistrée sera publiée aux termes du § 5 (2). En cas d'opposition, seront applicables par analogie à la procédure les dispositions du § 5 (3) à (6) et (8).

(4) Si le *Patentamt* décide, aux termes du § 5 (6), qu'il n'y a pas concordance entre les marques, l'opposition est rejetée. S'il décide

(1) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

(2) Communication officielle de l'Administration allemande.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 155.

(4) *Ibid.*, p. 174.

qu'il y a concordance, la marque enregistrée aux termes de l'alinéa (1) sera radiée et considérée comme n'ayant jamais été enregistrée. Il n'est pas touché aux dispositions du § 6 (2), phrases 2 et 3.»

§ 3. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1952.

FRANCE

ARRÊTÉ

FIXANT LE MONTANT DE DIVERSES TAXES DE DESSINS OU MODÈLES

(Du 31 décembre 1951.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la taxe instituée par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935⁽²⁾ et perçue avant l'acceptation d'un dépôt de dessin ou modèle et l'établissement du procès-verbal de ce dépôt par le secrétaire du conseil de prud'hommes ou le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil est fixé à 750 fr. pour chaque modèle ou chaque dessin faisant partie du dépôt.

Art. 2. — Le montant de la taxe de publicité du dépôt d'un dessin ou modèle, institué par l'article 146 de la loi du 13 juillet 1925⁽³⁾ modifiant l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles⁽⁴⁾, est fixé à 750 fr. pour chacun des objets qui sont, sur la demande du déposant, conservés avec publicité conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909.

La taxe est de 150 fr. pour chacun des objets que l'administration, sur la demande du déposant, garde en dépôt sous la forme secrète.

Art. 3. — Le montant de la taxe instituée par l'article 146 de la loi du 13 juillet 1925 modifiant l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909, pour l'acceptation de la demande de prorogation d'un dépôt pour une nouvelle période de vingt-cinq ans, présentée en exécution du paragraphe 5 de l'article 7 de la loi du 14 juillet 1909, est fixé à 1125 fr. pour chacun des objets qui demeurent protégés si le dépôt a été rendu public, et à 1725 fr. s'il est resté jusqu'alors secret.

Art. 4. — Le montant de la taxe à percevoir pour l'estampille des livres de copies et registres spéciaux prévus à l'ar-

(1) Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de l'Administration française et de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris 9^e, 19, rue Blanche.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 24.

(3) *Ibid.*, 1926, p. 35.

(4) *Ibid.*, 1909, p. 90; 1916, p. 56.

tiele 3 du décret du 10 mars 1914 relatif à la constatation de la date de création des dessins et modèles⁽¹⁾ est fixé à 1500 fr. par registre.

ART. 5. — Le montant de la taxe de délivrance d'un certificat d'identité de dessin ou modèle est fixé à 150 fr.

ART. 6. — Le montant de la taxe à percevoir pour l'enregistrement et le gardiennage des enveloppes doubles spéciales, aidant à constater la priorité de création de dessins et modèles et dont l'emploi est autorisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mars 1914⁽¹⁾, ainsi que pour le renouvellement de ce gardiennage est fixé, par enveloppe, à 375 fr., non compris les frais de retour à l'expéditeur de la partie de l'enveloppe qui lui revient.

ART. 7. — Le prix de vente des enveloppes doubles spéciales (enveloppes Solcan) aidant à constater la priorité de création de dessins et modèles est fixé à 22 fr. pour le grand format et à 15 fr. pour le petit format.

ART. 8. — Le chef du Service de la propriété industrielle et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ITALIE

DÉCRET

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 10 décembre 1951.)⁽²⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à la III^e Montre-Marché de la chaussure, qui sera tenue à Vigevano, du 5 au 15 janvier 1952, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽³⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽⁴⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁵⁾.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 82.

(2) Communication officielle de l'Administration italienne.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(5) *Ibid.*, 1942, p. 168.

PHILIPPINES (ILES)

LOI

PORTANT MODIFICATION DE CELLE QUI TEND À INSTITUER UN BUREAU DES BREVETS ET À RÉGLER LA DÉLIVRANCE DES BREVETS ET L'ENREGISTREMENT DES DESSINS INDUSTRIELS

(N° 637, du 22 janvier 1951.)⁽¹⁾

SECTIONS 1^{re} à 7. — La loi précitée⁽²⁾ est modifiée comme suit :

1. Ajouter, à la section 10, le nouvel alinéa suivant :

« Si la demande porte sur une invention que le Directeur juge pouvoir se heurter à une demande en cours de procédure ou à un brevet non expiré, il en informera les parties et élucidera la question de la priorité. À l'issue de la procédure en interférence, il pourra délivrer le brevet à la partie à laquelle la qualité de premier inventeur aura été reconnue. »

2. Ajouter, à la section 15, la phrase suivante :

« Enfin, nul brevet ne sera délivré pour une invention déjà brevetée ou décrite dans une publication imprimée, aux Iles Philippines ou dans un pays étranger, plus d'un an avant la date du dépôt de la demande aux Iles Philippines, ou ayant fait l'objet, durant plus d'un an avant ledit dépôt, d'un emploi ou d'une vente publics aux Iles Philippines. »

3. Insérer, entre le premier et le deuxième alinéa actuels de la section 16, les alinéas nouveaux suivants :

« Lorsque, après examen, une revendication est rejetée, le Directeur en informera le déposant, avec un court exposé des motifs et les informations et références propres à lui permettre de décider s'il y a lieu de renouveler la demande ou de modifier la description. Si le déposant persiste dans sa revendication, après ou sans modification de la description, le Directeur fera soumettre l'affaire à un nouvel examen. »

Nul amendement portant sur une revendication identique ou similaire, quant au fond, à une revendication contenue dans un brevet délivré ne sera admis, à moins qu'il ne soit déposé dans l'année qui suit la délivrance de ce brevet. »

Modifier comme suit le deuxième alinéa actuel (qui devient le quatrième) :

« Si le déposant néglige — dans le délai imparti, ou dans le délai prolongé, de quatre mois au plus, qui serait accordé — de demander le nouvel examen de l'opposition d'un tiers ou d'une décision du Bureau des brevets, ou de réparer les défauts qui lui ont été indiqués par ce Bureau, la demande sera rejetée. »

4. Insérer, après la section 27, la nouvelle section 27A suivante :

« Sect. 27A. — Lorsqu'un brevet est, en tout ou en partie, inefficace ou invalide (descrip-

tion insuffisante ou défectueuse, revendication dépassant ce qui est nouveau), si l'erreur est accidentelle et non due à l'intention de tromper, le Directeur ordonnera la délivrance, au breveté ou à ses ayants droit ou ayants cause, d'un nouveau brevet (fondé sur une description dûment modifiée) pour la durée qui reste à courir du brevet original, à condition qu'il soit renoncé à celui-ci et payé une taxe de 100 pesos. La renonciation prendra effet dès la délivrance du nouveau brevet. Toutefois, elle n'affectera — pour autant que les revendications de l'ancien et du nouveau brevets sont identiques — ni une action en cours de procédure, ni l'introduction d'une action. Le nouveau brevet constituera, sous la réserve précitée, la continuation de l'ancien et prendra effet sans interruption depuis la date de ce dernier. Le Directeur pourra faire délivrer plusieurs brevets portant sur des parties distinctes de l'objet breveté, si le breveté le désire et s'il acquitte une taxe de 50 pesos pour chaque brevet nouveau. Les descriptions et revendications seront, dans chaque cas, passibles des mêmes révision et restrictions que les demandes originales. Tout brevet ainsi redélivré aura à l'avenir — avec la description modifiée — le même effet que s'il avait été originairement délivré sous sa forme amendée. Toutefois, nulle nouveauté ne sera insérée dans la description et les modèles ou dessins ne pourront être modifiés que l'un par l'autre, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du Directeur qu'il s'agit d'une partie de l'invention originale omise dans la description par inadvertance ou accident. »

5. Insérer, après la section 41, la nouvelle section 41A suivante :

« Sect. 41A. — Toute corporation ou personne morale étrangère à qui un brevet a été délivré ou cédé pour une invention ou un dessin pourra tenter une action en contrefaçon, qu'elle soit ou non au bénéfice d'un permis de travail aux Iles Philippines. Il faut toutefois que le pays d'origine ou d'établissement accorde, par traité, convention ou loi, des privilèges similaires aux corporations et personnes morales des Iles Philippines. »

6. Remplacer, dans la section 55, « à titre de dessin industriel » par : « par un brevet pour dessin industriel » ;

remplacer, dans la section 58, « enregistrement de dessins » par : « délivrance d'un brevet pour dessin » ;

remplacer, dans le premier alinéa de la section 58, « d'un dessin » par : « d'un brevet pour dessin » ;

remplacer respectivement, dans la section 59, « Dessin enregistré aux Philippines » et « numéro de l'enregistrement » par : « Brevet Philippin pour dessin » et « numéro du brevet » ;

remplacer deux fois, dans la section 60, « dessin enregistré » par : « brevet pour dessin ».

7. Ajouter, à la section 78, les deux alinéas nouveaux suivants :

« Le Directeur pourra régler la reconnaissance des mandataires et exiger d'eux la preuve de leur bonne conduite et réputation, compétence, etc. Il pourra également — après notification et offre d'audience — suspendre

(1) Communication officielle de l'Administration des Iles Philippines. Nous résumons les dispositions dont la traduction *ad litteram* n'est pas nécessaire. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 21.

ou exclusion, en général ou dans un cas particulier, un mandataire incompetent, indigne de confiance, coupable envers un fonctionnaire du Bureau des brevets, refusant d'observer les règlements, etc. Appel pourra être formé devant la Cour suprême.

Nulle personne non autorisée, suspendue ou exclue ne pourra se faire passer, ou tolérer d'être faite passer pour un mandataire, ni prétendre directement ou indirectement être autorisée à représenter une partie (sanction: amende de 100 à 1000 pesos).

SECT. 8. — La présente loi entrera en vigueur le jour de son approbation (1).

SINGAPOUR

RÈGLEMENT REVISÉ

SUR LES MARQUES

(N° 209, du 4 janvier 1939.)

(Deuxième partie) (2)

Procédure à la réception de la demande

27. — (1) Si une demande fondée sur la partie II de l'ordonnance est en ordre, le *Registrar* enregistrera la marque.

(2) La radiation aux termes de la section 12 (1) pourra être demandée au *Registrar* sur la formule TM. 27. Les règles 42 à 52 seront applicables, *mutatis mutandis*. En cas de doute, des instructions pourront être demandées au *Registrar*.

(3) Toute demande non fondée sur ladite partie II et portant sur n'importe quels produits fera l'objet, par ordre du *Registrar*, de recherches parmi les marques enregistrées et en cours de procédure, afin de s'assurer s'il a été inscrit déjà, pour les mêmes produits ou genres de produits, des marques identiques à celle déposée, ou lui ressemblant d'assez près pour la rendre susceptible d'induire en erreur ou de causer une confusion. Le *Registrar* pourra prescrire en tout temps avant l'acceptation de la demande que les recherches soient renouvelées, mais il ne sera pas tenu de ce faire.

28. — Après ces recherches et après l'examen de la demande et des preuves relatives à l'emploi, au caractère distinctif ou à d'autres questions, que le déposant aurait fournies, spontanément ou sur requête, le *Registrar* pourra accepter la demande sans restrictions, ou formuler des objections, ou se déclarer prêt à l'accepter sous réserve des conditions, amendements, renonciations, modifications ou limitations qu'il jugerait bon d'imposer.

29. — Si le *Registrar* formule des objections, il les exposera par écrit au déposant. Ce dernier sera considéré comme ayant retiré sa demande si, dans le mois qui suit cette notification, il ne demande pas une audience ou ne répond pas par écrit auxdites objections.

30. — Si le *Registrar* est prêt à accepter la demande sous des réserves de la nature visée par la règle précédente, il en informera le déposant par écrit. Si celui-ci s'oppose aux conditions, amendements, renonciations, modifications ou limitations qui lui sont imposées, il demandera une audience ou exposera par écrit ses raisons, dans le mois qui suit ladite notification. A défaut, il sera considéré comme ayant retiré sa demande. S'il les accepte, il en informera par écrit et sans délai le *Registrar* et il modifiera sa demande en conséquence.

31. — (1) Toute décision du *Registrar*, fondée sur les règles 29 ou 30, sera notifiée par écrit au déposant, qui pourra lui demander, dans un mois et sur la formule TM. 8, de lui faire connaître par écrit ses motifs et les matériaux utilisés.

(2) Si le *Registrar* formule des exigences auxquelles le déposant se plie, celui-ci s'y conformera avant que le *Registrar* ne délivre la déclaration écrite ci-dessus mentionnée. La date de l'envoi de celle-ci au déposant sera considérée comme étant, pour les effets de l'appel, la date de la décision du *Registrar*.

32. — Le *Registrar* pourra inviter le déposant à insérer dans sa demande telle renonciation qu'il jugerait opportune afin que le public en général puisse comprendre quels seront ses droits, si la marque est enregistrée.

Des marques défensives

33. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque défensive aux termes de la section 48 sera rédigée, adressée et envoyée au *Registrar* sur la formule TM. 9. Elle sera accompagnée d'un exposé détaillé des faits sur lesquels le déposant se fonde, exposé confirmé par une déclaration légale du déposant ou d'une autre personne approuvée, à cet effet, par le *Registrar*. Le déposant pourra envoyer, avec ladite déclaration, ou ultérieurement, les autres preuves qu'il désirerait fournir, spontanément ou sur requête du *Registrar*, qui prendra en considération, avant de statuer, l'ensemble des preuves. A tous autres égards, le présent règlement s'appliquera auxdites demandes, pour autant que possible et à moins qu'il n'y soit

disposé en sens contraire, comme il s'applique aux demandes tendant à obtenir l'enregistrement des marques ordinaires.

Des marques de certification

34. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque de certification aux termes de la section 75 sera adressée au *Registrar* sur la formule TM. 10. Il y sera joint deux doubles en papier libre, établis sur la même formule, et six représentations additionnelles de la marque, fixées sur la formule TM. 7.

35. — (1) Le présent règlement s'appliquera à ces demandes comme il s'applique aux demandes ordinaires. Toutefois, le déposant ne sera pas considéré comme ayant abandonné sa demande s'il ne sollicite pas une audience ou s'il ne réplique pas par écrit, dans les cas visés par les règles 29 ou 30.

(2) L'adresse d'une personne demandant l'enregistrement d'une marque de certification sera considérée comme une adresse commerciale pour tous les effets pour lesquels celle-ci est requise aux termes du présent règlement.

36. — Le déposant adressera au *Registrar*, avec la demande ou lorsque celui-ci le demandera, un exposé des faits sur lesquels il se fonde, ainsi qu'un projet de règlement relatif à l'emploi de la marque (formule TM. 11), le tout en double exemplaire. Le *Registrar* pourra faire au déposant toutes les observations qu'il jugerait opportunes et le déposant sera libre de modifier lesdits documents. Le *Registrar* pourra demander tout temps les preuves qu'il lui plairait d'exiger et entendre le déposant, s'il en est requis, avant de donner les ordres visés par la section 75 (10). Après que la demande aura été acceptée, le règlement relatif à l'emploi de la marque sera accessible au public, ainsi que la formule de la demande.

De la publication de la demande

37. — (1) Toute demande qui doit ou peut être publiée aux termes des sections 26 ou 75 sera publiée dans la *Gazette* pour la durée et de la manière que le *Registrar* prescrirait. Les mots «*By consent*» accompagneront la publication dans les cas où le *Registrar* n'aurait autorisé la poursuite de la procédure qu'après la remise, par le déposant, d'une déclaration écrite par laquelle le propriétaire enregistré ou le déposant d'une autre marque consent à l'enregistrement de la marque en cours de procédure.

(1) L'approbation a été donnée le 9 juin 1951.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 8.

(2) Si aucune représentation de la marque n'est comprise dans la publication de la demande, le *Registrar* y indiquera le lieu ou les lieux où un spécimen ou une représentation de la marque sont placés à la disposition du public.

38. — Pour les effets de la publication, le déposant pourra fournir ou être invité à fournir au moment opportun un cliché (ou plusieurs, s'il le faut) de la marque de nature à satisfaire le *Registrar*. Les dimensions en seront approuvées ou prescrites par celui-ci. Le déposant pourra fournir les renseignements ou les autres moyens propres à la publication que le *Registrar* demanderait. Si le *Registrar* n'est pas satisfait du cliché, il pourra en demander un autre, avant de procéder à la publication.

39. — Lorsqu'une demande porte sur une série de marques qui diffèrent par rapport aux détails visés par la section 36, le déposant pourra être invité à fournir un cliché (ou plusieurs, s'il le faut) de chacune des marques constituant la série, ou de certaines d'entre elles. Le *Registrar* pourra se borner, s'il le juge opportun, à insérer dans la publication de la demande une déclaration relative à la manière dont les diverses marques diffèrent.

40. — Les publications prescrites par les sections 27 (9) et 45 (2) et (4) seront faites, *mutatis mutandis*, de la même manière que celles relatives à une demande d'enregistrement.

Des oppositions à l'enregistrement

41. — Toute personne pourra déposer auprès du *Registrar*, dans les deux mois qui suivent la publication de la demande et sur la formule TM. 12, un avis d'opposition à l'enregistrement.

42. — L'avis comprendra un exposé des motifs. Si la raison est que la marque ressemble à des marques figurant sur le registre, les numéros de celles-ci et des *Gazettes* où elles ont été publiées seront indiqués. L'avis d'opposition sera accompagné d'un double établi sur papier libre, que le *Registrar* adressera sans délai au déposant.

43. — Dans le mois qui suit la réception dudit double, le déposant adressera au *Registrar*, sur formule TM. 13, une réplique indiquant les motifs sur lesquels il se fonde pour soutenir sa demande et, s'il y a lieu, quels faits contenus dans l'avis d'opposition sont admis par lui. La réplique sera accompagnée d'un double établi sur papier libre.

44. — Le *Registrar* fera parvenir ce double à l'opposant, qui lui soumettra sous forme de déclaration légale, dans le mois qui suit cette notification, les preuves qu'il désirerait invoquer à l'appui de son opposition et dont copie devra être remise au déposant.

45. — Si l'opposant ne produit pas de preuves, il sera considéré, à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement, comme ayant abandonné son opposition. S'il en produit, le déposant soumettra au *Registrar*, dans le mois qui suit la réception desdites copies et sous forme de déclaration légale, les preuves qu'il désire invoquer à l'appui de sa demande et il en communiquera copie à l'opposant.

46. — Dans les quatorze jours qui suivent la réception de ces copies, l'opposant pourra soumettre des preuves au *Registrar*, sous forme de déclaration légale dont copie sera remise au déposant. Les preuves seront strictement limitées aux points sur lesquels l'opposant est appelé à répondre.

47. — Aucune autre preuve ne sera fournie par les parties. Toutefois, le *Registrar* pourra autoriser en tout temps le déposant ou l'opposant à fournir des preuves au cours de la procédure, sous réserve des conditions relatives aux dépens ou à d'autres points qu'il jugerait bon d'imposer.

48. — Si des pièces probantes (*exhibits*) accompagnent des déclarations déposées lors d'une procédure en opposition, des copies ou décalques de ces documents seront communiqués à l'autre partie, à sa requête et à ses frais. Si cette procédure n'est pas indiquée en l'espèce, les originaux seront déposés auprès du *Registrar* afin que l'on puisse en prendre connaissance. Les originaux des pièces probantes seront produits à l'audience, à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement.

49. — L'administration des preuves une fois complétée, le *Registrar* notifiera aux parties la date à laquelle il entendra l'affaire, dans le délai minimum de quatorze jours à compter de ladite notification, à moins que les parties ne consentent à fixer une date plus rapprochée. Toute partie désirant comparaître notifiera cette intention au *Registrar* dans les sept jours qui suivent la notification précitée et sur la formule TM. 14. A défaut, le *Registrar* pourra traiter la partie comme ne désirant pas être entendue et agir en conséquence. Il notifiera sa

décision aux parties, avec motifs, dans les trente jours suivant l'audience.

50. — Si une extension de délai est accordée à une partie, le *Registrar* pourra, par la suite et sans entendre celle-ci, accorder la même faveur à une autre partie pour les effets de la procédure ultérieure.

51. — Si l'opposant ou le déposant ne sont ni domiciliés ni établis dans la Colonie, le *Registrar* pourra les inviter à déposer, sous la forme et pour le montant qu'il jugerait suffisant, une caution relative aux dépens de la procédure. Il pourra en outre demander une caution supplémentaire à toute étape de la procédure d'opposition et avant de trancher l'affaire.

52. — Si l'opposition n'est pas contestée par le déposant, le *Registrar* examinera, avant de décider si des dépens doivent être alloués à l'opposant, la question de savoir si la procédure eût pu être évitée au cas où celui-ci aurait informé en temps utile le déposant de son intention de former opposition.

53. — Dans les deux mois qui suivent la date de la publication d'une demande visant une marque de certification, toute personne pourra déposer auprès du *Registrar*, sur la formule TM. 12, un avis d'opposition fondé sur la section 75 (12). Les règles 42 à 52 s'appliqueront à la procédure ultérieure. Quiconque pourra également déposer auprès du *Registrar*, sur la formule TM. 15, un avis d'opposition fondé sur la section 75 (10). Les règles 42 à 52 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la procédure ultérieure, sauf que l'on utilisera les formules TM. 16 ou 17 au lieu des formules TM. 13 ou 14. En cas de doute, toute partie pourra demander au *Registrar* les instructions opportunes.

Des enregistrements non achevés

54. — Quand l'enregistrement d'une marque n'est pas achevé dans les douze mois de la date de la demande, par la faute du déposant, le *Registrar* en donnera avis, par écrit, à celui-ci ou à son mandataire. Si, quatorze jours après l'expédition dudit avis, ou dans le délai prorogé que le *Registrar* aurait accordé, l'enregistrement n'est pas achevé, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée. Toutefois, si la demande, antérieure au 15 février 1942, n'a été ni acceptée ni refusée avant cette date, elle sera considérée, pour les effets de la présente règle, comme datée du 1^{er} avril 1947.

De l'inscription au registre et des marques associées

55. — (1) Le plus tôt possible après l'expiration des deux mois qui suivent la publication d'une demande d'enregistrement, le *Registrar* devra inscrire la marque au registre, sous réserve des dispositions de la section 29, à condition que les oppositions éventuelles aient été écartées et que la taxe prescrite ait été acquittée en utilisant la formule TM. 18. Si le déposant a fourni un cliché aux termes de la règle 38, il déposera avec la taxe une représentation de la marque identique à tous égards à celle qui figure sur la formule de la demande. Cet exemplaire sera fixé par les soins du *Registrar*, aux termes de la règle 58, sur le certificat d'enregistrement. L'inscription au registre comprendra la date de l'enregistrement, les produits pour lesquels la marque est enregistrée et tous les détails énumérés dans la section 4, y compris l'adresse commerciale et l'adresse de service (si une demande rédigée sur la formule TM. 1 et tendant à obtenir l'inscription de celle-ci a été acceptée), l'indication de l'industrie, du commerce, de la profession, de l'occupation, du propriétaire, etc., etc.

(2) S'il s'agit d'une demande acceptée par le *Registrar* à la condition que le déposant lui remette le consentement écrit du propriétaire enregistré d'une autre marque ou d'un autre déposant, l'inscription au registre portera la mention «*by consent*» et indiquera le numéro de l'enregistrement ou de la demande antérieurs.

56. — (1) Si une marque est enregistrée à titre de marque associée, le *Registrar* inscrira au registre les numéros des marques avec lesquelles ladite marque est associée. D'autre part, il annotera en marge de l'inscription relative à chacune d'entre celles-ci le numéro de ladite marque, en indiquant que les deux marques sont associées.

(2) Toute demande tendant à obtenir, aux termes de la section 34 (2), la dissolution de l'association existant entre deux ou plusieurs marques devra être adressée au *Registrar* sur la formule TM. 19 et comprendre un exposé des motifs.

57. — Si le déposant meurt dans l'intervalle entre le dépôt de la demande et l'enregistrement de la marque, le *Registrar* pourra, après l'expiration du délai de publication prescrit et la liquidation des oppositions, inscrire au registre, en lien et place du décédé, la personne dont il est prouvé qu'elle est devenue propriétaire de la marque.

58. — Le *Registrar* délivrera au déposant un certificat d'enregistrement (formule TM. 20). Il y fixera une représentation de la marque.

Du renouvellement

59 à 61. — Pendant un délai ne précédant pas de plus de trois mois la date d'expiration du dernier enregistrement d'une marque, toute personne pourra remettre à l'Office, sur la formule TM. 21, la taxe de renouvellement. A défaut, le *Registrar* adressera au propriétaire enregistré un avis l'informant que l'expiration du dernier enregistrement est proche.

62. — Si la taxe n'a pas été payée lors de l'expiration du dernier enregistrement, le *Registrar* publiera immédiatement ce fait, et il pourra renouveler l'enregistrement sans radier la marque du registre si, dans le mois qui suit ladite publication, la taxe de renouvellement est payée, avec une surtaxe, au moyen des formules TM. 21 et 22.

63. — Si ces taxes n'ont pas été ainsi payées, le *Registrar* pourra radier la marque du registre avec effet rétroactif à la date de l'expiration du dernier enregistrement. Il pourra toutefois, moyennant le paiement de la taxe de renouvellement (formule TM. 21) et d'une taxe de restauration (formule TM. 23), rétablir la marque, s'il est convaincu que cela est juste et moyennant les conditions qu'il jugerait convenables.

64. — La radiation sera inscrite au registre, avec indication du motif.

65. — Le renouvellement ou la restauration seront notifiés au propriétaire enregistré, et publiés.

Des cessions et transmissions

66. — Toute personne ayant acquis, par voie de cession ou de transmission, le droit à une marque enregistrée pourra demander au *Registrar*, avec le propriétaire enregistré et sur la formule TM. 24, d'enregistrer son titre.

67. — A défaut de demande conjointe, ladite personne devra demander l'enregistrement de son titre sur la formule TM. 25.

68. — Toute demande fondée sur les règles 66 ou 67 contiendra les nom, adresse commerciale et profession de la personne revendiquant le droit, ainsi que tous les détails opportuns au sujet de l'acte en cause, acte à soumettre à l'examen du *Registrar*, en même temps que la demande, si faire se peut. Celui-ci

pourra toujours exiger et conserver une copie certifiée de tout acte probant. Cette copie ne sera pas accessible au public.

69. — Lorsque, quant aux demandes à rédiger sur les formules TM. 24 ou TM. 25, la personne qui sollicite l'enregistrement de son titre ne se fonde pas sur un acte probant, elle devra, à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement, exposer en détail les faits qui l'autorisent à revendiquer la propriété de la marque et prouver que la marque lui a été transmise ou cédée. Si le *Registrar* l'exige, ledit exposé sera confirmé par une déclaration légale rédigée sur la formule TM. 26.

70. — Le *Registrar* pourra exiger les preuves additionnelles du titre qu'il désirerait.

71. — (1) Toute demande fondée sur les règles 66 ou 67 indiquera: a) si la marque était utilisée en affaires, au moment de la cession, pour les produits sur lesquels le transfert porte; b) si la cession a eu lieu autrement qu'en relation avec l'achalandage de l'entreprise. Si ces deux circonstances se vérifient, le déposant remettra au *Registrar* copie des instructions données par celui-ci quant à la publicité relative à la cession, sur demande fondée sur la section 49 (7) et sur la règle 75, ainsi que les preuves (copie des publications ou autres pièces) que le *Registrar* exigerait. Si le *Registrar* n'est pas convaincu que ses instructions ont été observées, il ne donnera pas cours à la demande.

(2) Pour les effets de la section 19 (9), le délai dans lequel une société peut être enregistrée, aux termes des règles 66 ou 67, à titre de propriétaire subséquent d'une marque enregistrée, sera de six mois à compter de la publication de l'enregistrement.

72. — Si le *Registrar* est convaincu que le titre est valable, il fera inscrire le requérant au registre à titre de propriétaire de la marque pour les produits en cause.

73. — Lorsque, en vertu d'une demande fondée sur les règles 66 ou 67 et par suite de la subdivision des produits couverts par un enregistrement ou des lieux ou des marchés où celui-ci est valable, diverses personnes sont enregistrées séparément, sous le même numéro, à titre de propriétaires subséquents d'une marque, chacun de ces enregistrements sera considéré comme un enregistrement séparé pour tous les effets de l'ordonnance.

74. — Toute personne qui désire obtenir du *Registrar* le certificat visé par la section 49 (5), ou l'approbation visée par la section 49 (6), adressera au *Registrar*, avec sa demande, un exposé en double exemplaire indiquant les circonstances de l'affaire (formules TM. 28 ou TM. 29), accompagné d'une copie de l'instrument en cause. Le *Registrar* pourra exiger les preuves ou les renseignements supplémentaires qu'il jugerait nécessaires. L'exposé sera modifié, à sa requête, de manière à comprendre toutes les circonstances importantes et confirmé, s'il le désire, par une déclaration légale. Le *Registrar* examinera l'affaire, après avoir entendu, s'il en est requis, le requérant et toute autre partie qu'il considérerait comme étant intéressée à la cession. Il délivrera un certificat ou une pièce indiquant qu'il approuve ou désapprouve la cession. Si l'exposé est amendé, deux copies de ce document, sous sa forme définitive, seront remises au *Registrar*, qui en annexera une, dûment scellée, au certificat ou à la pièce précités.

75. — (1) Toute demande fondée sur la section 49 (7) sera adressée au *Registrar*, par les soins du cessionnaire, sur la formule TM. 30. Il y sera indiqué la date à laquelle la cession a été faite. S'il s'agit d'une marque enregistrée, on ajoutera tous les détails relatifs à l'enregistrement. S'il s'agit d'une marque non enregistrée, on annexera la marque et on fournira tous les détails opportuns au sujet de la marque enregistrée cédée en même temps, aux termes de la section 49 (3). Le *Registrar* pourra exiger des preuves ou des renseignements supplémentaires. S'il est satisfait, il donnera par écrit des instructions relatives à la publication à donner à la cession.

(2) Le *Registrar* pourra refuser de prendre en considération une demande, dans un cas auquel la section 49 (6) est applicable, si son approbation n'a pas été obtenue et si une référence à cette approbation n'est pas contenue dans la demande.

(3) Toute requête tendant à obtenir une prolongation, de trois mois au plus, du délai utile pour déposer la demande sera adressée au *Registrar*, sur la formule TM. 31, avant ou durant le délai dont la prolongation est désirée.

Changement d'adresse

76. — Tout propriétaire ou usager enregistré dont l'adresse d'affaires ou de service a changé devra demander au *Registrar* la modification du registre (formules TM. 32 ou 1, selon le cas).

Demandes en rectification, etc.

77. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes des sections 45, 46 ou 47, l'insertion, la radiation ou la modification d'une inscription au registre devra être adressée au *Registrar* sur la formule TM. 33, accompagnée d'un exposé détaillé de la nature de l'intérêt du requérant, des faits sur lesquels il se fonde et de la réparation qu'il désire. Si celui-ci n'est pas le propriétaire enregistré, il déposera une copie de la requête et de l'exposé, que le *Registrar* fera parvenir à ce dernier.

78. — Les dispositions des règles 43 à 52 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la procédure ultérieure. Toutefois, le *Registrar* ne modifiera pas le registre et ne radiera pas la marque pour le seul motif que le propriétaire enregistré n'a pas répliqué. En cas de doute, toute partie pourra demander des instructions au *Registrar*.

79. — Tout tiers intéressé pourra demander au *Registrar*, sur la formule TM. 34, l'autorisation d'intervenir, en exposant la nature de son intérêt. Après avoir entendu — s'il en est requis — les intéressés, le *Registrar* pourra accorder ou refuser cette autorisation, aux conditions et dans les circonstances qu'il jugerait opportunes. Il pourra exiger au préalable que le requérant s'engage à payer les dépens que son intervention imposerait à une partie quelconque.

Des demandes en rectification du registre

80 et 81. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes de la section 44, la modification d'une inscription sera déposée par le propriétaire enregistré ou en son nom (formules TM. 32, 35, 36, 37, 38, 39, ou 1). Le *Registrar* pourra demander les preuves qu'il jugerait nécessaires.

82. — Si la demande porte sur l'inscription d'une renonciation ou d'une note (formule TM. 39), le *Registrar* la publiera, avant de prendre une décision, afin que toute personne puisse exposer par écrit, dans le délai d'un mois, les raisons pour lesquelles elle forme opposition.

83. — Si la Cour a certifié, aux termes de la section 61, que l'enregistrement d'une marque est valable, le propriétaire enregistré pourra demander au *Registrar*, sur la formule TM. 40, d'ajouter au registre une note attestant ce fait. La demande sera accompagnée d'une copie certifiée du certificat. Le *Registrar* fera inscrire au registre et publier la note. (A suivre.)

UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES RUSSES

INSTRUCTIONS

RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DES INVENTIONS, DES PERFECTIONNEMENTS TECHNIQUES ET DES PROPOSITIONS DE RATIONALISATION (N° 1904, du 27 novembre 1942.)⁽¹⁾

I. Dispositions générales

1. — La rémunération des auteurs d'inventions, de perfectionnements techniques et de propositions de rationalisation sera accordée conformément aux présentes instructions.

2. — Les présentes instructions sont applicables: aux inventions pour lesquelles ont été délivrés des certificats d'auteur aux termes de l'ordonnance du 5 mars 1941⁽²⁾; aux propositions de perfectionnement technique tendant à améliorer la fabrication ou les procédés technologiques dans une entreprise ou dans une branche de la production et couvertes par un certificat d'auteur délivré aux termes de l'article 9 de l'ordonnance précitée; aux propositions de rationalisation de caractère technique qui améliorent immédiatement les procédés de fabrication par l'emploi plus efficace des machines, des matériaux ou de la main-d'œuvre, sans modifier substantiellement la fabrication ou les procédés technologiques.

Elles ne s'étendent pas aux propositions de rationalisation qui améliorent l'organisation et l'administration de l'économie (par ex. simplification ou amélioration de la comptabilité, de la documentation, des livraisons, des débits, etc.). Les propositions de cette nature seront encouragées, sur l'initiative du dirigeant de l'entreprise, de l'administration ou de l'organisation en cause, par des gratifications.

3. — La rémunération est due pour les propositions qui ont été mises en œuvre.

Si la mise en œuvre d'une invention exige des travaux de perfectionnement et des expériences supplémentaires, la rémunération est payée après ceux-ci.

4. — Le montant de la rémunération est fixé selon l'importance technique de la proposition, son effet de nature économique ou autre, le bénéfice que l'économie nationale en retire et le degré de maturité.

(1) D'après une traduction française qui nous a été obligeamment fournie par M. Svetoslav Kolev, ingénieur-conseil à Sofia, Case postale 38. Nous laissons de côté ou nous résumons les dispositions de détail.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 76.

5. —⁽¹⁾

6. — La rémunération relative à une proposition faite par plusieurs personnes en commun est répartie entre elles selon leur accord mutuel.

7. — Si la proposition principale n'a pas été mise en œuvre, mais qu'elle soit utilisée en liaison avec une proposition additionnelle, la rémunération est payée pour les deux propositions. Toutefois, si la proposition additionnelle a été faite, non pas par l'auteur de la proposition principale, mais par une autre personne, la répartition de la rémunération s'effectue entre les deux auteurs selon leur accord mutuel.

Montant des économies annuelles	Montant de la rémunération de l'auteur pour	
	une invention	un perfectionnement technique une proposition de rationalisation
Jusqu'à 1000 r.	30 % des économies, mais au minimum 200 r.	25 % des économies, mais au minimum 150 r. 12,5 % des économies, mais au minimum 100 r.
de 1 000 à 5 000 r.	15 % + 100 r.	12 % + 130 r. 6 % + 65 r.
de 5 000 à 10 000 r.	12 % + 250 r.	8 % + 330 r. 4 % + 170 r.
de 10 000 à 50 000 r.	10 % + 450 r.	5 % + 650 r. 2,5 % + 350 r.
de 50 000 à 100 000 r.	6 % + 2 500 r.	3 % + 1 650 r. 1,5 % + 850 r.
de 100 000 à 250 000 r.	5 % + 3 500 r.	2,5 % + 2 200 r. 1,25 % + 1 100 r.
de 250 000 à 500 000 r.	4 % + 6 000 r.	2 % + 3 400 r. 1 % + 1 700 r.
de 500 000 à 1 000 000 r.	3 % + 11 000 r.	1,5 % + 6 000 r. 0,75 % + 3 000 r.
plus de 1 000 000 r.	2 % + 21 000 r. ⁽³⁾	1 % + 11 000 r. ⁽⁴⁾ 0,5 % + 5 500 r. ⁽⁵⁾

10. — Si l'invention a été mise en œuvre avant qu'un certificat d'auteur n'ait été délivré, la rémunération sera évaluée comme pour un perfectionnement technique. Après la délivrance du certificat d'auteur, il y aura réévaluation.

11. — Si la mise en œuvre de la proposition n'apporte pas des économies, mais améliore les conditions du travail et de la technique, la sécurité du travail ou la qualité de la production, le montant de la rémunération est évalué par le dirigeant de l'entreprise, de l'organisation ou de l'administration en cause, en tenant compte de la valeur réelle de la proposition.

12. — S'agissant d'inventions qui créent des branches nouvelles dans la production, ou de nouvelles espèces de matériaux précieux, de succédanés des métaux non ferreux, de machines et d'articles non encore fabriqués en URSS, le montant de la rémunération peut être augmenté, par le Commissaire du peuple ou par le dirigeant de l'administration générale, selon l'importance de l'invention, jusqu'à 100 % du tarif fixé par l'article 9.

13. — S'agissant de propositions qui ne peuvent pas être réalisées dans l'économie nationale à une large échelle, mais sont employées dans le cadre d'une production limitée ou individuelle, la rémunération de l'auteur peut être augmentée, par le Commissaire du peuple ou par le dirigeant de l'administration générale, jusqu'à 300 % dudit tarif.

8. — Le droit à la rémunération est considéré périmé si l'auteur ne s'en prévaut pas au cours de trois ans à compter de la date à laquelle il a pris naissance, à condition que l'auteur ait su que sa proposition avait été mise en œuvre.

II. Montant et délais

9. — Le montant de la rémunération des auteurs d'inventions, de perfectionnements techniques et de propositions de rationalisation est évalué selon l'importance des économies annuelles⁽²⁾ réalisées à la suite de la mise en œuvre de la proposition, d'après les barèmes suivants:

14. — S'agissant d'inventions ou de perfectionnements techniques complexes, la rémunération s'accroît dans les proportions suivantes:

- a) pour la présentation simultanée de la proposition et d'un projet technique: jusqu'à 10 %⁽⁶⁾;
- b) pour la présentation de dessins détaillés d'exécution: jusqu'à 20 %⁽⁶⁾;
- c) pour la présentation de modèles: jusqu'à 30 %⁽⁶⁾.

NOTE. — Le présent article n'est pas applicable aux cas où l'élaboration a été effectuée par l'auteur en exécution de ses fonctions ou à la suite d'un contrat.

15. —⁽¹⁾

16. —⁽¹⁾

17. — La rémunération des auteurs de projets qui résolvent des problèmes techniques importants ne pouvant pas être mis en œuvre avant que ne soient créées

(1) Détails d'ordre administratif.

(2) Lorsque l'économie porte sur les matériaux utilisés, il sera tenu compte des nouveaux prix de gros, établis en 1949, et le montant des économies annuelles sera corrigé en conséquence.

(3) Maximum: 200 000 r.

(4) Maximum: 100 000 r.

(5) Maximum: 25 000 r.

(6) Du tarif fixé par l'article 9.

dans l'économie nationale les conditions nécessaires sera évaluée par les Commissions du peuple, d'entente avec la Commission du plan, qui fixent également les délais de paiement.

18. — La rémunération des inventions est payée sans tenir compte du poste qu'occupe l'auteur.

19. — La rémunération des perfectionnements techniques et des propositions de rationalisation qui ont trait au travail immédiat de l'auteur est payée:

- a) aux ingénieurs, aux techniciens, aux contre-maîtres, aux ouvriers, aux travailleurs des instituts de recherches scientifiques, aux constructeurs, aux technologues, etc., pour les perfectionnements techniques et pour les propositions de rationalisation qui portent un caractère d'originalité et offrent des éléments de création technique;
- b) aux directeurs, aux ingénieurs en chef, aux technologues en chef, aux métallurgistes en chef, aux constructeurs en chef, aux mécaniciens en chef, aux chefs de l'énergie, aux chefs des ateliers et des sections, pour les perfectionnements techniques originaux.

NOTE. — La question de la rémunération des directeurs des entreprises et de leurs suppléants est tranchée par les organes supérieurs.

20. — La rémunération des inventions pour lesquelles ont été délivrés des certificats d'auteur au nom d'un institut, d'une entreprise, d'un bureau de construction ou d'une autre organisation est accordée au dirigeant de l'organisation, à charge pour lui de récompenser les personnes ayant pris part à l'invention.

III. Gratification pour la collaboration à la réalisation des propositions

21. — La gratification des ouvriers, des employés, des ingénieurs et des techniciens, ainsi que des dirigeants des entreprises et des ateliers, pour la collaboration à la réalisation des propositions sera accordée tous les trois mois, pour chaque proposition isolée mise en œuvre, d'après le total des travaux effectués au cours du trimestre.

22 et suiv. —⁽¹⁾

(1) Détails d'ordre administratif.

Sommaires législatifs

FRANCE

Arrêtés relatifs aux conditions d'attribution du label «Vins délimités de qualité supérieure» à divers vins bénéficiant d'appellations d'origine et homologuant les règlements y relatifs (du 11 janvier 1952) (1).

ITALIE

Loi réglant la production et le commerce des eaux-de-vie (n° 1559, du 7 décembre 1951) (2). — La présente loi contient des dispositions détaillées au sujet de la fabrication des eaux-de-vie et des appellations licites dans ce domaine. Nous la tenons à la disposition de nos lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement.

POLOGNE

I. Décret concernant la rémunération des auteurs d'inventions, perfectionnements techniques ou propositions d'amélioration (n° 291, du 14 avril 1951) (3).

II. Ordonnance désignant les organes appelés à accepter et à exploiter les inventions, les perfectionnements techniques et les propositions d'amélioration dus à des employés, et prescrivant la procédure à suivre en la matière (du 7 juillet 1950) (4). — Ces textes contiennent des dispositions détaillées pour l'exécution de l'ordonnance du 12 octobre 1950, concernant les inventions d'employés (4). Nous les tenons à la disposition des lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement.

Conventions particulières

ACCORD

ENTRE LA FRANCE, LE ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ITALIE, RELATIF AUX BREVETS ALLEMANDS
(Du 29 novembre 1950.) (5)

Les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique d'une part et le

Gouvernement italien d'autre part:

considérant que le paragraphe 5 de l'article 77 du Traité de paix avec l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947 (1), est rédigé comme suit: «L'Italie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter les transferts des biens allemands se trouvant en Italie, qui pourront être décidés par celles des Puissances occupant l'Allemagne qui ont le pouvoir de disposer des biens allemands se trouvant en Italie»;

considérant que la dernière phrase du paragraphe 2 du Mémorandum d'accord entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique d'une part et le Gouvernement italien d'autre part à l'égard des avoirs allemands en Italie, signé à Washington le 14 août 1947 (2), est rédigé comme suit: «Toute action relative aux marques de fabrique et aux brevets appartenant à des Allemands restera en suspens jusqu'à ce que des propositions spéciales soient faites à leur sujet»;

considérant enfin que les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique sont signataires de l'Accord international sur les brevets appartenant à des Allemands, signé à Londres le 27 juillet 1946 (3) et modifié par le Protocole signé à Londres le 17 juillet 1947 (4); sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I^{er}. — Le Gouvernement italien prendra toutes les mesures nécessaires en vue de garantir que les brevets en Italie qui appartenaient à des Allemands soient accessibles aux ressortissants de tout Gouvernement signataire de l'accord susvisé suivant les mêmes conditions, limitations et réglementations que celles qui sont précisées dans les articles 1^{er} à 7 inclus de l'Accord tel que modifié par le Protocole du 17 juillet 1947, à condition que ledit Gouvernement reconnaisse aux ressortissants italiens tous les droits et privilèges accordés par ce Gouvernement aux ressortissants des Gouvernements signataires de l'Accord.

ART. II. — (1) Les droits et privilèges réciproques visés à l'article I^{er} du présent Arrangement seront accordés aux ressortissants italiens et aux ressortis-

sants des Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique à compter de la date de la signature de cet Arrangement.

(2) Tout Gouvernement signataire de l'Accord susvisé et qui n'est pas signataire du présent Arrangement peut adhérer à celui-ci à condition qu'il en adresse la notification par écrit au Gouvernement italien; les droits et privilèges réciproques visés à l'article I^{er} du présent Arrangement seront accordés aux ressortissants italiens et aux ressortissants du Gouvernement adhérent à compter de la date de la réception de la notification.

En foi de quoi

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France

Modèles, marques de fabrique, nom, concurrence déloyale

(1) Voir *Journal officiel*, no 19, du 22 janvier 1952, p. 958, 960.

(2) Communication officielle de l'Administration italienne. La loi a paru au no 12, du 15 janvier 1952, de la *Gazzetta Ufficiale* (p. 170 et suiv.).

(3) Communication officielle de l'Administration polonaise.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 172.

(5) Communication officielle de l'Administration italienne.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 151

(2) *Ibid.*, 1946, p. 121; 1947, p. 48.

(3) *Ibid.*, 1946, p. 121; 1947, p. 48; 1950, p. 95.

(4) *Ibid.*, 1948, p. 142.

FERNAND-JACQ.

Jurisprudence

AUTRICHE

NOM COMMERCIAL. HOMONYMIE. PRINCIPES À SUIVRE. INTERDICTION CONTRACTUELLE DE CONCURRENCE. VALEUR DANS LE TEMPS ET SUIVANT LES CIRCONSTANCES.

(Vienne, Cour suprême, 11 juillet 1951.)⁽¹⁾

Résumé

La maison Oskar Fischinger, à Vienne, fabrique une tarte, connue depuis plus

⁽¹⁾ Nous devons le présent résumé à l'obligeance de M. le Dr Paul Abel, Conseil en droit international à Londres W. 1, 72, New Cavendish Street.

de quarante années en Autriche et ailleurs, sur une recette trouvée par son fondateur. Après le décès de celui-ci, la gérance fut assumée par ses fils, Oskar junior et Jacques. Le premier quitta l'affaire en 1925. Il fut stipulé que le second se réservait le marché autrichien, alors que le marché allemand appartenait au membre sortant, qui allait fonder à Wandsbeck (Hambourg) une maison Oskar Pischinger. Les deux frères s'engagèrent réciproquement à ne pas exporter leur produit sur le territoire où l'autre se livrait à son commerce.

L'entreprise allemande, confisquée en 1942, fut détruite par une bombe en 1944. Oskar retourna à Vienne et y constitua la société en commandite «Confiserie Pischinger jun. Komm. Ges.». Jacques lui intenta une action en cessation d'emploi de ce nom, fondée sur rupture de contrat et sur la loi contre la concurrence déloyale, que le défendeur aurait enfreint aussi par divers agissements.

L'affaire ayant été portée en cassation, la Cour a notamment prononcé comme suit :

1. Ainsi que les deux instances inférieures l'ont fait ressortir, l'action est mal fondée quant à la rupture du contrat. L'interdiction contractuelle de concurrence ne peut, en effet, durer éternellement. D'autre part, les contrats de cette nature reposent toujours sur la clause *rebus sic stantibus*. Ils ne sont dès lors plus valables si les conditions politiques et économiques ont subi un changement radical. «Or, la défaite, l'effondrement de l'économie du Grand Reich, la disette et les autres maux subséquents ont fait que la situation a profondément changé après la deuxième guerre mondiale.» S'il est vrai, enfin, que la destruction de l'entreprise de Wandsbeck ne peut, en soi, faire échec à la clause d'interdiction de concurrence, car une maison peut disparaître en temps normal aussi, nul contrat contenant cette clause non limitée dans le temps ne peut demeurer valable lorsque la disparition de l'une des entreprises en cause est due à une catastrophe mondiale imprévisible qui a entraîné une révolution économique.

2. En revanche, lesdites instances ont jugé à tort que l'action n'était pas fondée quant à la concurrence déloyale. Indépendamment d'autres faits, le demandeur a le droit d'attaquer la raison sociale choisie par le défendeur. En effet, chacun a certes le droit de se livrer à une activité commerciale sous son nom

et prénom. Il doit toutefois écarter, par des adjonctions opportunes, tout danger de confusion. Or, en l'espèce, le défendeur s'est borné à indiquer par «Confiserie» l'objet de son activité et cette adjonction n'est nullement propre à distinguer son entreprise de celle du demandeur, attendu que les deux maisons exercent la même activité. Le sieur Oskar junior n'a pas le droit de profiter de la renommée acquise par le nom Pischinger. Il doit distinguer sa raison sociale de celle de son frère d'une manière assez nette pour que le consommateur moyen ne risque pas de les confondre, au dam de ce dernier (1).

C'est là, à notre sens, un principe excellent, propre à assurer la loyauté dans la concurrence.

ITALIE

BREVETS ET MODÈLES D'UTILITÉ. DIFFÉRENCES. PRINCIPES À SUIVRE.

(Rome, Commission des recours, 2 février 1951. — Dame Santa Orenco c. Bureau central des brevets.) (2)

Résumé

Le Bureau central avait rejeté une demande tendant à obtenir un brevet pour un système d'impression d'agendas perpétuels, permettant de retrouver immédiatement les inscriptions y figurant. Il avait jugé qu'une disposition particulière des diverses parties constituant une feuille d'agenda représentait une configuration graphique ne modifiant pas le procédé normal d'impression, que le brevet ne pouvait donc pas être délivré, mais qu'il pouvait être étudié la question de savoir si la protection à titre de modèle d'utilité était possible.

La déposante ayant recouru, la Commission a prononcé notamment comme suit : L'invention présuppose une création, non seulement quant à la forme, mais aussi par l'application d'un principe scientifique ou technique permettant d'obtenir un résultat industriel. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En revanche, la recourante a certes trouvé un moyen propre à rendre plus commode l'emploi des agendas. Il appartient donc au Bureau central des brevets de juger si la protection peut être obtenue à titre de modèle d'utilité.

(1) La Cour a rappelé l'affaire Waterman, où un tribunal des Etats-Unis a imposé à un porteur de ce nom, qui fabriquait également des plumes à réservoir, d'indiquer dans sa firme qu'il n'était pas lié à la maison homonyme fameuse, ainsi que l'affaire Lindt, tranchée dans le même esprit par les tribunaux helvétiques.

(2) Voir *Bollettino dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi*, nos 5 et 6, de mars 1951, p. 211.

SUISSE

CONCURRENCE DÉLOYALE. LOI APPLICATION. PRINCIPES À SUIVRE.

(Genève, Cour de justice civile, 27 avril 1951. — Deléchat c. Chapalay et Mottier S. A.) (1)

Résumé

L'éditeur de l'annuaire «Savoir» a fait grief aux éditeurs de l'«Annuaire commercial genevois» d'avoir publié dans celui-ci un répertoire alphabétique des électeurs du Canton de Genève établi sur la base de celui figurant dans «Savoir», sur la base de fiches fournies, contractuellement, par le Bureau de l'habitant. Il a été débouté notamment pour les motifs suivants :

Le fait d'utiliser le travail d'autrui pour arriver à un résultat licite, ne pouvant être obtenu autrement qu'avec plus de peine et de frais, ne constitue — si ce travail n'est pas protégé — un acte de concurrence déloyale que lorsqu'il y a tromperie ou abus d'un secret.

Chacun est en droit d'exploiter une idée commerciale inventive quand bien même celui qui l'a eue le premier n'y a abouti qu'au terme de longues recherches, de tâtonnements, d'essais dispendieux.

Tant que celui qui vante sa marchandise en reste à des appréciations élogieuses qui ne comportent pas d'indications précises inexactes ou fallacieuses, et tant que ces appréciations ne comportent pas un dénigrement direct, il n'y a pas de concurrence déloyale.

Nouvelles diverses

Suisse

Message complémentaire du Conseil fédéral concernant le projet de révision de la loi sur les brevets d'invention (2)

La principale innovation du projet de loi fédérale sur les brevets d'invention, du 25 avril 1950 (3), résidait dans l'institution de l'examen préalable, proposé par le Conseil fédéral. Le Parlement (Conseil National et Conseil des États), appelé à examiner et à arrêter la nouvelle loi, a demandé au Gouvernement de compléter ses précédents renseignements sur l'examen préalable. La commission spéciale du Conseil National, chargée de rapporter le projet, désire savoir, en premier lieu, si le prochain ré-

(1) Voir *La Semaine judiciaire*, no 3, du 22 janvier 1952, p. 33.

(2) *Feuille fédérale*, 3 janvier 1952, 101e année, vol. I, p. 1-28. Brochure no 5822, du 28 décembre 1951. Chancellerie fédérale, Berne.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 147/148.

tablissement de l'examen préalable complet, par l'Office allemand des brevets à Munich, pouvait engager les milieux industriels à renoncer à une semblable institution pour la Suisse; on se demandait, d'autre part, s'il était vraiment opportun et possible, pour un petit pays, de supporter les frais élevés et les lourdes servitudes administratives et techniques de l'examen préalable.

Le Message complémentaire du Conseil fédéral expose de façon détaillée — et fort intéressante — les résultats des investigations et des études, entreprises au cours de 18 mois, en vue de répondre aux questions de la commission du Conseil National. Le Gouvernement maintient résolument sa thèse primitive en faveur de l'institution de l'examen préalable en Suisse. Toutes les industries et les chambres de commerce consultées (sauf deux) ont réaffirmé qu'elles souhaitaient l'introduction de l'examen préalable, quelle que soit la décision de l'Allemagne dans ce domaine; un même avis a été exprimé par le groupe suisse de l'A.I.P.P.I. et par l'Association suisse des conseils en matière de propriété industrielle. L'examen préalable serait réalisable en Suisse, à la condition d'être institué en cinq étapes, échelonnées sur 18 années. Au point de vue financier, l'excédent des dépenses serait environ de 7 millions de francs suisses pour toute la période transitoire, après quoi le bureau agrandi pourrait se subvenir à lui-même, ensuite de l'augmentation des taxes diverses. Le Conseil fédéral estime, en outre, que l'adhésion de la Suisse à l'Institut international des brevets de La Haye n'aurait que peu d'influence sur les frais qu'entraînerait l'institution de l'examen préalable; le Conseil fédéral tient, du reste, à ajouter que les avantages financiers ne devraient pas, à eux seuls, décider la Suisse à adhérer ou non à l'Institut de La Haye.

Le Message complémentaire expose ensuite que, même si l'examen préalable était abandonné, il conviendrait néanmoins de refondre entièrement la loi actuelle sur les brevets d'invention, ne serait-ce que pour en améliorer l'ordonnance — qui a toujours laissé à désirer — et pour y introduire les autres innovations, proposées en sus de celle de l'examen préalable.

Dans les chapitres suivants, le Message complémentaire traite de diverses questions concernant la protection des inventions en général:

- rapport numérique entre les petites et les grandes inventions,
- fréquence des nullités de brevet prononcées par le juge,
- sauvegarde des intérêts de l'inventeur lors de la mise en valeur de l'invention,
- sauvegarde de l'intérêt public contre

l'abus des droits découlant du brevet (licence obligatoire),
— les brevets au service de la concurrence exercée par les cartels.

Le Message primitif, du 25 avril 1950, indiquait pour quels motifs le Gouvernement renonçait à proposer la création, auprès du Tribunal fédéral, d'une chambre spéciale chargée de connaître des litiges relatifs aux brevets d'invention. A l'occasion de ce Message complémentaire, le Conseil fédéral reprend la question, donnant suite, du moins en partie, aux efforts inlassables du groupe suisse de l'A.I.P.P.I. sur cet objet⁽¹⁾. Tenant compte des avis d'une commission d'experts appelée à examiner l'ensemble du problème, le Conseil fédéral propose d'ajouter aux 115 articles de son projet de loi, du 25 avril 1950, un article 116 prévoyant que l'article 67 actuel de la loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1943, sera remplacé par un nouveau texte dont voici les points essentiels:

1. Le Tribunal fédéral peut revoir les faits d'ordre technique, en invitant l'expert à compléter son expertise, ou en commettant de nouveaux experts.
2. Si l'expert avance des faits nouveaux, le Tribunal fédéral peut ordonner de nouvelles mesures probatoires.
3. Les parties peuvent invoquer des faits et preuves nouveaux se rapportant à des questions techniques, si elles n'ont pu les faire valoir devant la juridiction cantonale, ou si elles n'avaient aucun motif de le faire.
4. Le Tribunal fédéral peut, lors de la délibération, faire appel à l'expert ou aux experts commis par lui.

Le Tribunal fédéral n'a présenté qu'une seule critique à l'encontre de ces propositions: les parties aux procès relatifs à des brevets d'invention doivent faire preuve de la même diligence que les parties à n'importe quel autre procès; pour le cas où des faits importants seraient découverts tardivement, la possibilité d'une révision leur offre à elles aussi une garantie suffisante. Le Conseil fédéral considère que cette critique du Tribunal fédéral ne tient pas suffisamment compte des particularités propres aux litiges concernant les brevets d'invention; dès lors, le Gouvernement maintient intégralement sa proposition de rédaction nouvelle de l'article 67 de la loi fédérale d'organisation judiciaire; il appartiendra au Parlement de se prononcer.

Le Message complémentaire, du 28 décembre 1951, apporte enfin quelques corrections de détail au Message primitif, du 25 avril 1950.

Il ne reste maintenant qu'à suivre l'évolution de la discussion devant les Chambres.

(1) *Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur*, fascicule I, 1951, p. 12-15.

Signalons que la nouvelle loi, même adoptée par le Parlement, n'entrera pas tout de suite en force de ce fait: selon le droit public suisse, toute loi votée par les Chambres peut être soumise au suffrage universel; la demande doit en être présentée dans les trois mois qui suivent l'adoption de la loi par les Chambres, et elle doit être appuyée par au moins 30 000 signatures d'électeurs. Faute de demande conforme à ces règles, la loi entre alors en vigueur. Si une telle demande est valablement présentée, la loi est ensuite soumise au vote des citoyens, dont la majorité décide en dernière instance.

Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant des événements.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

THE PATENT, TRADE MARK, DESIGN AND UTILITY MODEL LAWS OF JAPAN, par M. E. V. A. de Berker, avocat. 256 pages 22 × 16 cm. relié. A Londres, chez Butterworth & Co, Bell Yard, Temple bar, 1949⁽¹⁾.

L'auteur offre aux personnes qui s'intéressent à la protection de la propriété industrielle une excellente traduction anglaise de la législation japonaise toute entière, y compris les mesures d'exécution. Il tient compte des changements apportés aux textes après la guerre, en sorte que son manuel constitue un instrument de travail complet et utile, dont nous le félicitons vivement.

Statistique

Ceylan

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1950

Brevets demandés:	84
Brevets délivrés:	24
Sommes perçues:	Roupiés
pour taxes de dépôt et d'enregistrement	17 070
pour annuités	5 967
pour cessions, vente d'imprimés, divers	1 232
Dessins ou modèles déposés:	13
Dessins ou modèles enregistrés:	12
Sommes perçues	188
Marques déposées:	821
Marques enregistrées:	363
Sommes perçues:	
pour taxes de dépôt et d'enregistrement	12 434
pour renouvellements, transferts, vente d'imprimés, divers	16 023

(1) Nous devons la communication de cet ouvrage à l'obligeance de MM. Kusaba & Co., agents de brevets à Okusawamachi-Tokyo, 16, Tamagawa.